



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-017

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2024-01-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 01 2024 autorisation la captation d'images (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 01 2024 autorisation la
captation d'images



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 23 janvier 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
du 23/01/2024 – 14h00 au 25/01/2024 – 18h00.**

La préfète des Deux-Sèvres.
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 23 janvier 2024 du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images, du mardi 23 janvier 2024 – 14h00 au jeudi 25 janvier 2024 – 18h00, au moyen de 2 caméras embarquées, aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la régulation des flux de transport sur le secteur défini ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de rassemblement de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration de manifestation sur la voie publique est intervenue le 22 janvier 2024 de la FNSEA 79 et du syndicat des Jeunes Agriculteurs (JA) des Deux-Sèvres ayant pour finalité de mettre en place des barrages filtrants sur les secteurs :

- Route de Parthenay (rond-point de la zone du Luc) ;
- Route de La Rochelle (rond-point de Bessines) ;
- Route de Limoges (rond-point de l'Acclameur) ;
- Route de La Crèche (rond-point Centre routier) ;
- Route de Nantes (rond point de Buffevent) ;
- Route de Saintes (rond point de Poujoulat) ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations du 23 au 25 janvier 2024 ont été annoncées par voie de presse et par les réseaux sociaux ; qu'elles ont un caractère public ;

CONSIDÉRANT que dans le département des Deux-Sèvres, ces axes connaissent une circulation importante de véhicules, susceptibles de représenter un danger pour les personnes rassemblées, dans le cadre de la manifestation déclarée, ou susceptibles eux-mêmes d'être en danger du fait des obstacles qui seront disposés sur la voie pour faire barrage ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre d'assurer la sûreté des personnes, ou le cas échéant, le maintien ou le rétablissement de l'ordre public ; que par suite, le recours au dispositif de captation installé sur 2 aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pour couvrir l'évènement, que les lieux surveillés sont limités aux lieux de rassemblements des manifestants ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée du rassemblement estimée; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information (communiqué de presse et publication sur le site de l'État en Deux-Sèvres ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres **sur le périmètre défini par les barrages filtrants sur la carte annexée au présent arrêté**, permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de garantir la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la régulation des flux de transport sur le secteur défini ;

Article 2 : Le nombre de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement du mardi 23 janvier 2024 – 14h00 au jeudi 25 janvier 2024 - 18h00.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres, communiqué de presse, réseaux sociaux.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Poitiers** - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Emmanuelle DUBÉE

